

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

\*\*\*\*

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU PAYS LOUDUNAIS

\*\*\*\*

Décision n° 3845

Nomenclature n° 7.1

**OBJET : REPRISE ET CONSTATATION D'UNE PROVISION SEMI-BUDGÉTAIRE – BUDGET PRINCIPAL**

## Le Président de la Communauté de du Pays Loudunais :

VU

- le décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022 ayant supprimé la délibération d'autorisation, d'ajustement ou de reprise des provisions (article R. 2321-2 du code général des collectivités territoriales).
- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;

*Ainsi, depuis le 19 juillet 2022, le Président devient seul compétent pour gérer les provisions obligatoires : ouverture d'un contentieux contre la Communauté de communes, procédure collective envers un organisme « lié financièrement » à la collectivité (garantie d'emprunt...) ou en présence d'impayés (recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers compromis malgré les diligences faites par le comptable public) et les facultatives.*

*CONSIDÉRANT qu'une provision doit être constituée par le Président lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public ;*

*CONSIDÉRANT que la provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la Communauté de communes à partir des éléments d'information communiqué par le comptable public ;*

*CONSIDÉRANT que conformément aux règles de droit commun, la Communauté de communes pratique le provisionnement par opération d'ordre semi-budgétaire, prenant la forme de l'émission d'un mandat au chapitre 681 et pour la reprise de provision afférente par l'émission d'un titre au chapitre 781 ;*

*CONSIDÉRANT qu'au regard des restes à recouvrer transmis par le Service de gestion comptable, les provisions sur l'exercice 2024 sur le budget principal sont estimées à 1 375.63 € pour le compte 491 ;*

*CONSIDÉRANT la provision déjà inscrite au bilan du budget principal, d'un montant de 3 000 €, pour couvrir la dépréciation du compte 491 ;*

**DECIDE**

### **ARTICLE 1 :**

La provision d'un montant de **3 000 €** est reprise par un titre d'ordre mixte au compte 781 d'un montant de **3 000 €**.

### **ARTICLE 2 :**

Une nouvelle provision est constituée pour un montant de **1 375.63 €** par un mandat d'ordre mixte au compte 681.

*Accusé de réception de la Sous-Préfecture*

Acte rendu exécutoire après  
transmission en Sous-Préfecture

le 12 juin 2024

et publication le 12 juin 2024

Notifié le .....

à .....

Accusé de réception en préfecture  
086-248600447-20240612-3845-AU  
Date de télétransmission : 12/06/2024  
Date de réception préfecture : 12/06/2024

**ARTICLE 3 :**

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

**ARTICLE 4 :**

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 12 juin 2024  
Le Président,  
Joël DAZAS

**SIGNÉ**

---

*Accusé de réception de la Sous-Préfecture*

Acte rendu exécutoire après  
transmission en Sous-Préfecture  
le 12 juin 2024  
et publication le 12 juin 2024

Notifié le .....  
à .....

Accusé de réception en préfecture 086-248600447-20240612-3845-AU Date de télétransmission : 12/06/2024 Date de réception préfecture : 12/06/2024
---